



Département de la Moselle
Direction de l'Assainissement
Communauté d'Agglomération Portes de France – Thionville

N°2023-056

ARRÊTÉ DU PRESIDENT PORTANT OUVERTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE DU PROJET DE ZONAGE PLUVIAL SUR LE TERRITOIRE DES 13 COMMUNES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION PORTES DE FRANCE – THIONVILLE.

Angevillers, Basse-Ham, Fontoy, Havange, Illange, Kuntzig, Lommerange, Manom, Rochonvillers, Terville, Thionville, Tressange, Yutz.

- VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2224-10 qui fixe l'obligation de zonage en matière d'assainissement,
- VU le Code Civil et notamment les articles 640, 641 et 681,
- VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.421-6, R.111-2, R.111-8 et R.111-15 du Règlement National de l'Urbanisme,
- VU le Code de l'Environnement, rubrique 2.1.5.0 de l'article R.214-1 et l'article R.122-7,
- VU la Loi ALUR,
- VU la Loi Biodiversité du 9 août 2016,
- VU la Loi Climat et Résilience du 22 août 2021,
- VU les statuts de la Communauté d'Agglomération Portes de France-Thionville,
- VU la décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale du 02/02/2023 faisant suite à la transmission du rapport d'étude environnementale,
- VU la délibération n°C2020-180 du Conseil Communautaire du 17 décembre 2020 de la Communauté d'Agglomération Portes de France-Thionville approuvant les conclusions du schéma directeur de déconnexion des eaux pluviales et autorisant le démarrage de la procédure de validation du zonage pluvial,



- VU la délibération n°C2020-003 du 9 juillet 2020 portant délégation du Conseil Communautaire au Président de la Communauté d'Agglomération Portes de France-Thionville,
- VU le courrier en date du 25 avril 2023 par lequel le Président de la Communauté d'Agglomération Portes de France-Thionville demande la désignation d'un commissaire enquêteur,
- VU la décision N°E23000048/67 de M. le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg en date du 3 mai 2023 désignant le commissaire enquêteur titulaire chargé de conduire l'enquête,
- VU les pièces du dossier de zonage pluvial soumis à enquête.

Sur proposition de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Portes de France-Thionville :

A R R Ê T E

PERIODE ET OBJET DE L'ENQUÊTE

Article 1er : Il sera procédé du 4 septembre 2023 à 9h00 au 5 octobre 2023 à 16h00 soit pour une durée de 32 jours, à une enquête publique relative à l'élaboration du zonage pluvial sur les 13 Communes de la Communauté d'Agglomération Portes de France-Thionville.

PUBLICITÉ DE L'ENQUÊTE

Article 2 : L'avis faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par les soins de la Communauté d'Agglomération Portes de France-Thionville, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé, dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux.

Cet avis sera affiché dans les Mairies de Angevillers, Basse-Ham, Fontoy, Havange, Illange, Kuntzig, Lommerange, Manom, Rochonvillers, Terville, Thionville, Tressange et Yutz, ainsi qu'au siège de la Communauté d'Agglomération Portes de France-Thionville, aux lieux habituels d'information du public quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat du Président de la Communauté d'Agglomération Portes de France-Thionville et des Maires concernés.

Ce document devra répondre aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du Ministre chargé de l'environnement.

Cet avis sera publié sur le site internet de l'autorité compétente à l'adresse suivante : <https://www.agglo-thionville.fr/>

ORGANISATION DE L'ENQUÊTE

Article 3 : Monsieur Marcel BARBACCI est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Il est autorisé, à ce titre, à utiliser son véhicule personnel pour l'accomplissement de sa mission, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance par la législation en vigueur.

Le commissaire enquêteur assurera les permanences à l'Hôtel de Communauté, situé 4 Avenue Gabriel Lippmann à Yutz, **siège de l'enquête** et, dans les Mairies des treize communes selon le calendrier suivant, afin d'y recueillir les observations écrites et orales du public :

- Le lundi 4 septembre 2023 de 9h00 à 12h00 à l'Hôtel de Communauté ;
- Le mardi 5 septembre 2023 de 10h00 à 12h00 à la Mairie de Tressange ;
- Le mardi 5 septembre 2023 de 15h00 à 17h00 à la Mairie de Angevillers ;
- Le mercredi 6 septembre 2023 de 14h00 à 16h00 à la Mairie de Lommerange ;
- Le mercredi 6 septembre 2023 de 18h00 à 19h00 à la Mairie de Havange ;
- Le jeudi 7 septembre 2023 de 10h00 à 12h00 à la Mairie de Rochonvillers ;
- Le jeudi 7 septembre 2023 de 14h00 à 16h00 à la Mairie de Fontoy ;
- Le mardi 12 septembre 2023 de 9h00 à 12h00 à la Mairie de Thionville ;
- Le mardi 12 septembre 2023 de 14h00 à 16h00 à la Mairie de Kuntzig ;
- Le mardi 19 septembre 2023 de 9h00 à 12h00 à la Mairie de Thionville ;
- Le mardi 19 septembre 2023 de 14h00 à 16h00 à la Mairie de Manom ;
- Le mercredi 20 septembre 2023 de 9h00 à 12h00 à la Mairie de Yutz ;
- Le mercredi 20 septembre 2023 de 14h00 à 16h00 à la Mairie de Terville ;
- Le jeudi 28 septembre 2023 de 10h00 à 12h00 à la Mairie d'Illange ;
- Le jeudi 28 septembre 2023 de 14h00 à 16h00 à la Mairie de Basse-Ham ;
- Le vendredi 5 octobre 2023 de 14h00 à 16h00 à l'Hôtel de Communauté.

Article 4 : Le dossier soumis à enquête publique comporte les pièces suivantes :

- La délibération de la Communauté d'Agglomération Portes de France – Thionville approuvant le projet de zonage pluvial ;
- Le courrier demandant l'ouverture de l'enquête publique ;
- L'arrêté de l'enquête publique ;
- Une synthèse de la démarche « rapport phase 4 zonage pluvial » ;
- Le rapport d'évaluation environnementale (étude d'impact pour le zonage pluvial, comprenant le règlement du zonage pluvial commun aux 13 communes et une carte de zonage pluvial par Commune ;
- L'avis de la MRAE (Mission Régionale d'Autorité Environnementale) ;
- La réponse à l'avis de la MRAE.

L'ensemble de ces pièces ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés dans les Mairies d'Angevillers, Basse-Ham, Fontoy, Havange, Illange, Kuntzig, Lommerange, Manom, Rochonvillers, Terville, Thionville, Tressange et Yutz ainsi qu'au siège de la Communauté d'Agglomération pendant toute la durée de l'enquête.

Le public pourra prendre connaissance du dossier d'enquête dans les Mairies et à l'Hôtel de Communauté de la Communauté d'Agglomération ainsi qu'aux adresses internet suivantes :

- <https://www.agglo-thionville.fr/>
- Registre dématérialisé : <https://www.registre-dematerialise.fr/4835>

Un ordinateur sera également mis à la disposition du public avec une version numérique du dossier au siège de la Communauté d'Agglomération Portes de France-Thionville aux jours et heures d'ouverture habituelles des bureaux, située au 4 avenue Gabriel Lippmann 57970 Yutz.

Le public pourra consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur les registres d'enquête ou les adresser par :

- voie postale à l'adresse suivante :

Communauté d'Agglomération Portes de France – Thionville à l'attention du commissaire enquêteur (l'enveloppe de transmission précisant Enquête publique « enquête zonage pluvial » – à l'attention de M. Marcel BARBACCI)

Communauté d'Agglomération Portes de France-Thionville

Hôtel de Communauté

4 Avenue Gabriel Lippmann – CS 30054 YUTZ CEDEX

- par mél, à l'adresse suivante : enquetepublique.zonagepluvial@agglo-thionville.fr
- sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/4835>

Toutes les contributions du public seront publiées sur le registre dématérialisé et consultables par le public.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du Président de l'organe délibérant dès la publication du présent arrêté.

Les registres d'enquête à feuillets non mobiles mis à disposition dans les Mairies de d'Angevillers, Basse-Ham, Fontoy, Havange, Illange, Kuntzig, Lommerange, Manom, Rochonvillers, Terville, Thionville, Tressange et Yutz ainsi qu'au siège de la Communauté d'Agglomération seront cotés et paraphés par le commissaire enquêteur.

Les observations et propositions émises par le public resteront consultables sur le registre dématérialisé dont l'adresse figure ci-dessus.

Article 5 : Pendant l'enquête, le commissaire enquêteur reçoit le maître d'ouvrage de l'opération soumise à l'enquête publique à la demande de ce dernier. Il peut en outre :

- -recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public. Cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier. Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête ;

- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants au moins quarante-huit heures à l'avance, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée ;
- -entendre toutes les personnes concernées par le projet qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile ;
- organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage.

Article 6 : Les Conseils Municipaux des treize communes seront appelés à donner leurs avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Seuls les avis exprimés durant la durée de l'enquête seront pris en considération.

Article 7 : Des informations complémentaires sur le projet peuvent être obtenues auprès de :

Monsieur Bertrand MATHIEU
Communauté d'Agglomération Portes de France-Thionville
 Siège : Communauté d'Agglomération Portes de France - Thionville
 Hôtel de Communauté - Espace Cormontaigne - 4 avenue Gabriel Lippmann
 Adresse postale : CS 30054 57972 YUTZ Cedex
 Tél : 03 82 526 526

CLÔTURE DE L'ENQUETE

Article 8 : A l'issue de l'enquête, les registres d'enquête sont mis sans délai à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

RAPPORT ET CONCLUSIONS

Article 9 : Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.



Le commissaire enquêteur envoie le dossier de l'enquête au Président de l'organe délibérant, avec ses conclusions motivées, dans les 15 jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse.

Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Article 10 : Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est tenue à la disposition du public sans délai, pendant un an, à compter de la date de la clôture de l'enquête, à l'hôtel de la Communauté d'Agglomération Portes de France – Thionville et dans les Mairies de Angevillers, Basse-Ham, Fontoy, Havange, Illange, Kuntzig, Lommerange, Manom, Rochonvillers, Terville, Thionville, Tressange et Yutz.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont publiés durant ce même délai sur le site visé à l'article 2 du présent arrêté.

Article 11 : La décision sera prononcée, le cas échéant, par arrêté de l'autorité compétente.

Article 12 : L'approbation du projet de zonage des 13 Communes fera l'objet d'une délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Portes de France – Thionville.

Article 13 : Le Président de l'organe délibérant, le Maire des Communes concernées et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à Yutz,



Signé électroniquement par : Pierre CUNY
Date de signature : 21/08/2023
Qualité : Président de la Communauté
d'Agglomération Portes de France-Thionville

Dr Pierre CUNY
Maire de Thionville
Conseiller Départemental de la Moselle